AVENANT N° [•]

A LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE N° 201xxx

POUR LE RACCORDEMENT

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

[••••]

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

Représentée par …….. (Nom et qualité du signataire), dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée par « RTE »,

Et :

…….(Raison sociale du Producteur), …….(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…), dont le siège social est à ……(Adresse), immatriculé(e) sous le N° …. au Registre du Commerce et des Sociétés …….. (Nom du lieu d'immatriculation),

Représentée par …….. (Nom et qualité du signataire), dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée par « Producteur » ou « Client ».

Ou par défaut dénommés individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE..... 3

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT..... 4

ARTICLE 2. EFFET DE L'AVENANT..... 4

ARTICLE 3. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA PTF..... 4

ARTICLE 3.1. DEFINITIONS.....4

ARTICLE 3.2. SOLUTION DE RACCORDEMENT..... 5

ARTICLE 3.3. DELAI DE RACCORDEMENT..... 6

ARTICLE 3.4. DISPOSITIONS FINANCIERES..... 7

ARTICLE 4. DUREE DE VALIDITE DE L'AVENANT..... 15

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR..... 16

PREAMBULE

(Rappeler succinctement l'historique de l'affaire : PTF et avenants ainsi que lettres éventuelles d'accord d'engagement de dépenses).

A titre d'exemple :

(Nom du Producteur), a décidé de construire en mer, au large de ……, dans le département de ……, une Installation de Production.

De l'énergie électrique devant être injectée sur le Réseau Public de Transport d'électricité (RPT), ……. (Nom du Producteur) a demandé le raccordement de son Installation de Production au RPT.

Cette demande a fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière de RTE N°…… en date du ……, proposition acceptée par…… (Nom du Producteur) le ……, le cas échéant amendée par des avenants signés respectivement en date du …… (ci-après la « PTF »). Une(Des) lettre(s) d'accord d'engagement de dépenses a(ont) été signée(s) le(s) ……..

Le projet a fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence, telle que prévue par l'article L. 311-10 du code de l'énergie, relative à des installations de production d'énergie renouvelable en mer dont le candidat retenu a été désigné avant le 1er janvier 2015 ; installations pour lesquelles la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ci-après « loi ESSOC ») a modifié les dispositions relatives à la prise en charge du coût du raccordement.

En effet, pour ces installations, l'article 58-V de la loi ESSOC prévoit :

- que RTE supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges de la procédure mentionnée ci-avant et par la Convention de Raccordement ;

- que les éventuelles modifications de ces conditions techniques prévues par le cahier des charges de la procédure mentionnée ci-avant et par la Convention de Raccordement à l'initiative du Client sont à la charge de ce dernier;

- que RTE rembourse au Client l'intégralité des sommes perçues au titre du raccordement dans un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi ESSOC ;

- qu'en cas de défaillance du Client, le Client assume les coûts échoués correspondant au coût du capital immobilisé par RTE au titre du raccordement.

Compte tenu de ces évolutions, les Parties ont jugé nécessaire la signature d'un avenant n° [●] à la PTF (ci-après l'« Avenant ») afin de prendre en compte ces nouveaux éléments.

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant à la PTF a pour objet de rappeler ou préciser, au vu des éléments exposés dans le préambule :

- la suppression de la notion de Contribution Financière du Client et les modalités de prise en charge du coût du raccordement de l'Installation de Production ;
- les montants des sommes perçues par RTE qui seront remboursées au Client ;
- les modalités de traitement et de prise en charge des éventuelles modifications à l'initiative du Client ou de RTE ;
- la mise en place des garanties financières au bénéfice de RTE pour couvrir le risque de défaillance du Client, tel que défini ci-après ;

[A compléter au besoin :]

-la restitution des garanties financières éventuellement remises par le Client pour des travaux anticipés ;
- la mise à jour de la consistance du raccordement ;
- la mise à jour des délais de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ;
- …..

ARTICLE 2. EFFET DE L'AVENANT

Tous les articles de la PTF, incluant ses avenants, qui ne sont pas modifiés aux termes du présent Avenant conservent leur plein droit et entier effet.

ARTICLE 3. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA PTF

Les chapitres et articles des Conditions Particulières de la PTF sont modifiés ou complétés comme suit.

ARTICLE 3.1. DEFINITIONS

L'article [●] « Définitions » de la PTF est complété comme suit :

[A compléter si besoin en fonction des définitions figurant dans la PTF]

Coût à la charge du Client ou Coût
Montant dû par le Client à RTE dans les conditions prévues dans la présente PTF. Ce montant correspond à des coûts nets et directs et dûment justifiés par RTE. Ce montant sera déterminé individuellement pour chaque événement imputable au Client, en tenant compte des surcoûts et économies induits par ledit évènement, étant précisé que ce montant ne donnera lieu à aucun versement de RTE vers le Client.

Coût à la charge de RTE
Montant dû par RTE au Client dans les conditions prévues dans la présente PTF. Ce montant correspond à des coûts nets et directs, dûment justifiés par le Client. Ce montant sera déterminé individuellement

pour chaque événement imputable à RTE, en tenant compte des surcoûts et économies induits par ledit événement, étant précisé que ce montant ne donnera lieu à aucun versement du Client vers RTE.

Coûts Echoués
En cas de défaillance du Client telle que définie à l'Article C-5-a, les Coûts Echoués correspondent au coût du capital immobilisé par RTE au titre du raccordement.

Date Contractuelle de Mise à Disposition
Date à laquelle RTE s'engage contractuellement à prononcer la Mise à Disposition de la (des) Liaison(s).

Liaison
Ouvrage constitué d'une partie sous-marine (câble sous-marin et accessoires) et d'une partie souterraine (câble souterrain et accessoires).

Notification
Toute communication entre les Parties devant faire l'objet d'une lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception.

Notifier
Action d'émettre une Notification.

ARTICLE 3.2. SOLUTION DE RACCORDEMENT

[A RENSEIGNER ET COMPLETER AU BESOIN]

Lorsque la solution de raccordement établie dans la PTF a évolué et qu'elle n'a pas été mise à jour dans un avenant, le chapitre [●] « Solution de Raccordement » de la PTF est remplacé/complété par le chapitre suivant comme suit :

CHAPITRE A. SOLUTION DE RACCORDEMENT

ARTICLE A-1. SOLUTION DE RACCORDEMENT

[Description de la solution de raccordement à compléter]

La solution de raccordement est décrite ci-dessous.

- *Description du schéma du raccordement*
- *Consistance technique de la solution de raccordement*
  - *Pour les ouvrages HT;*
  - *Pour les ouvrages BT ;*
  - *le cas échéant : les ouvrages déposés.*

En cas de demande de modification de la solution de raccordement à l'initiative du Client postérieurement à la date de signature du présent Avenant, les Coûts associés seront pris en charge par le Client dans les conditions définies à l'article C-2 ci-après.

ARTICLE 3.3. DELAI DE RACCORDEMENT

[A RENSEIGNER ET COMPLETER AU BESOIN]

Lorsque les délais établis dans la PTF ont évolué et qu'ils n'ont pas été mis à jour par un avenant, le chapitre [•] « Délai de raccordement» de la PTF est remplacé/complété par le chapitre suivant comme suit :

Le chapitre [•] « Délai de Raccordement » de la PTF est complété comme suit :

CHAPITRE B. DELAI DE RACCORDEMENT

Dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement, la(les) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement estimée(s) est(sont) la(les) suivante(s) :

- le [••/••/••••] pour la Liaison [•], c'est-à-dire un Délai de Raccordement de [•] mois ;
- et le [••/••/••••] pour la Liaison [•], c'est-à-dire un Délai de Raccordement de [•] mois.

Ces dates sont basées sur les hypothèses suivantes :

- Signature par le Client de la Convention de Raccordement avec fourniture de la garantie financière associée, telle que définie à l'article C-5-b, le [••/••/••••] ;et
- Date de mise à disposition par le Client de la plateforme en mer, qui permet le démarrage de l'ensemble des interventions de RTE ou de ses prestataires, fixée le [••/••/••••] ; et
- Scénario d'installation des liaisons sous-marines : *[à préciser éventuellement : wet storage, nombre de campagne de pose, période,..]* ; et
- Le cas échéant, détail et échéancier des travaux anticipés avant la signature de la Convention de Raccordement, avenants à la PTF ou lettres d'accord d'engagement de dépenses valant ordre de démarrage des travaux anticipés et mise à jour du montant de la garantie financière définie à l'article C-5-b pour le démarrage des travaux anticipés ; et
- *Préciser les autres spécificités éventuelles liées au projet.*

L'enchaînement des principales phases de l'instruction du raccordement et leur placement dans le temps tels qu'estimés à la date du présent Avenant sont présentés en annexe.

Ces dates pourront être révisées dans les conditions de l'article C-3.

ARTICLE 3.4. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Chapitre [•] « Dispositions Financières » de la PTF est remplacé par le chapitre suivant :

CHAPITRE C. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE C-1 PRISE EN CHARGE DU COUT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT PAR RTE

Sans préjudice des dispositions des articles C-2 et C-3 ci-après, conformément à l'article 58-V de la loi ESSOC, RTE supporte le coût des Ouvrages de Raccordement correspondant à la consistance technique prévue à [l'article [•] de la PTF et de ses avenants éventuels ou à l'article A « Solution de Raccordement » tel que modifié par le présent Avenant] et dans des conditions normales d'exécution des Travaux de Raccordement. Le montant des Travaux de Raccordement établi dans la PTF et ses avenants éventuels est à la charge de RTE. La consistance technique susmentionnée sera affinée jusqu'à la signature de la convention de raccordement par l'intermédiaire d'échanges d'hypothèses et de données d'entrée tels que définis ci-après.

Chacune des Parties fournit les hypothèses et données d'entrée, les plus à jour, en sa possession, de sa propre initiative ou à la demande de l'autre Partie, notamment pour permettre à l'autre Partie de négocier ses marchés dans les meilleures conditions, et ainsi limiter les éventuels retards et surcoûts qui résulteraient de modifications des hypothèses et données d'entrée fournies.

A cet effet, la Partie réceptrice desdites informations indique dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception, leurs éventuelles conséquences sur les travaux qui lui incombent. Le traitement de ces conséquences pourra donner lieu à une demande de modification dans les conditions de l'article C-3.

En outre, lorsque des hypothèses et données d'entrées fournies par la Partie émettrice sont nécessaires et indispensables à l'autre Partie dans le cadre de la contractualisation avec ses prestataires, la Partie réceptrice demande confirmation à l'autre Partie du caractère engageant des éléments précédemment transmis en justifiant sa demande. La Partie émettrice confirme le caractère engageant de ces éléments ou à défaut la date à laquelle ces éléments pourront être engageants et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de confirmation. A défaut de réponse dans le délai susvisé, les éléments transmis sont réputés engageants.

Il est entendu que, si le caractère engageant n'a pas été confirmé, la Partie réceptrice a droit à la prise en charge des éventuelles conséquences financières de l'absence de confirmation par la Partie émettrice ainsi qu'à une extension des Délais de Raccordement pour RTE si le planning est remis en cause par ce défaut de confirmation.

La liste des hypothèses et données d'entrée ayant un caractère engageant est fournie par les Parties en Annexe, à titre indicatif.

ARTICLE C-2 COUTS PRIS EN CHARGE PAR LE CLIENT

En cas d'événements imputables au Client ayant un impact sur les Travaux de Raccordement, les éventuels Coûts correspondants, dûment justifiés, seront pris en charge par le Client et facturés à ce dernier selon les modalités prévues à l'article C-6 de la PTF.

Ces évènements imputables au Client sont :

- toute modification, du fait du Client, des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement, telles qu'indiquées à [l'article [•] de la PTF et de ses avenants éventuels ou à l'article A « Solution de Raccordement » du présent Avenant];
- toute modification, du fait du Client, des hypothèses et données d'entrée rendues engageantes dans les conditions définies à l'article C-1 ;
- tout décalage de planning tel que décrit à [l'article [•] de la PTF et de ses avenants éventuels ou à l'article B « Délais de Raccordement » du présent Avenant] pour une cause imputable au Client.

ARTICLE C-3 MODIFICATION A L'INITIATIVE DE L'UNE DES PARTIES

Lorsque l'une des Parties est à l'origine d'une modification affectant les stipulations de la PTF et plus particulièrement les hypothèses de planning, les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement ou les hypothèses et données d'entrée rendues définitives, il est convenu que les Parties se rapprochent pour en examiner l'impact. La Partie à l'origine de la modification motive et justifie sa demande.

Si la demande de modification est confirmée, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par la Partie réceptrice de la demande de modification, la Partie réceptrice établit et remet à l'autre Partie une étude détaillée comportant :

- un avis motivé sur la faisabilité ou la non-faisabilité, les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée sur le plan technique, et les éventuelles contraintes incompatibles avec des conditions normales d'exécution des travaux, d'exploitation et de maintenance ;

Et dans le cas où la modification apparaît faisable au vu des critères ci-dessus :

- une présentation des conditions de réalisation envisagées et une estimation des conséquences sur le planning, sur le coût et sa prise en charge financière par l'une et/ou l'autre Partie, résultant de la mise en œuvre de la modification ;
- tout autre point jugé utile par l'une ou l'autre Partie, notamment en termes de sécurité ou d'exploitation.

La Partie réceptrice se réserve la possibilité de refuser de réaliser la modification de l'autre Partie :

- si l’étude détaillée de la Partie réceptrice conclut à l’absence de faisabilité de la modification demandée ; et/ou
- si la demande génère des contraintes techniques incompatibles avec des conditions normales d’exécution des travaux, d’exploitation et de maintenance pour la Partie réceptrice ; et/ou
- si la demande de modification est incompatible avec les engagements pris par la Partie réceptrice auprès de ses prestataires ou de tiers pendant la concertation notamment.

Par ailleurs, sans préjudice des articles C-1 et C-2, la Partie réceptrice se réserve la possibilité de refuser la prise en charge financière de la modification de l’autre Partie, si la modification résulte d’une erreur d’ingénierie, d’une négligence ou d’une faute de la Partie émettrice.

A compter de la réception par la Partie émettrice de l'étude détaillée de la Partie réceptrice, la Partie émettrice dispose d’un délai de trente (30) jours maximum pour (i) confirmer sa demande de modification sur la base de l'étude détaillée, (ii) renoncer à sa demande de modification ou (iii) formuler des observations ou demander des corrections pour la réalisation de la modification.

Si la faisabilité et l’accord sur la modification demandée sont confirmés, le délai, la prise en charge financière de la modification par la Partie émettrice et/ou par la Partie réceptrice seront établis définitivement dans l’avenant à la PTF prévu ci-après.

Il est précisé que la Partie réceptrice fait ses meilleurs efforts pour minimiser les coûts exposés ainsi que les contraintes opérationnelles, notamment de délais, de sécurité, d’exploitation, de maintenance pour la mise en œuvre d’une modification demandée par la Partie émettrice.

Si la Partie émettrice formule des observations ou demande des corrections sur l’étude détaillée, la Partie réceptrice dispose d’un délai de quinze (15) jours pour tenir compte des observations formulées ou des corrections demandées par la Partie émettrice et transmettre une étude détaillée modifiée à la Partie émettrice. La Partie émettrice dispose à nouveau d'un délai de quinze (15) jours pour maintenir ou renoncer à sa demande de modification.

Si, dans les délais susvisés, la Partie émettrice n'a pas fait connaître sa réponse, elle est réputée avoir renoncé à la modification.

Si la Partie émettrice maintient sa demande de modification, la Partie réceptrice met en œuvre la modification demandée par la Partie émettrice excepté si la mise en œuvre de la modification affecte la sécurité et la conformité des travaux aux règles techniques en vigueur (spécifications techniques de RTE, arrêtés techniques, obligations légales, etc.) ou est refusée par la Partie réceptrice suivant les cas cités ci-avant.

Les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la PTF, tenant compte des éventuelles contraintes résultant de la modification pour les Parties, pouvant conduire à de nouvelles réserves et notamment celles relatives aux engagements pris par les Parties pendant la concertation et aux prescriptions définies dans les autorisations administratives délivrées aux Parties préalablement à cette demande.

Ledit avenant précisera notamment :

- la consistance de la modification ;

- la prise en charge financière de la modification par l'une et / ou l'autre Partie et le montant associé ;

- l'impact sur le planning.

Il est entendu que, si la modification est à l'initiative du Client, RTE a droit à une extension des Délais de Raccordement et à la prise en charge par le Client des Coûts associés à la dite modification dans les conditions prévues à l'article C-2.

En cas de désaccord entre les Parties portant sur la prise en charge financière des modifications ou leur refus, il est fait application de la procédure prévue à l'Article [•] de la PTF.

ARTICLE C-4 REMBOURSEMENT DES ACOMPTES VERSES A RTE

Article C-4.1. Remboursement

Sous trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi ESSOC, soit à échéance du 12/11/2018, RTE effectuera le remboursement de la totalité des acomptes acquittés par le Client au titre du raccordement de l'Installation de Production désignée en préambule et détaillés ci-dessous :

- 1er acompte de paiement à l'acceptation de la PTF: [••••••] € HT payés le [••/••/••••];
- 2ème acompte de paiement: [••••••] € HT payés le [••/••/••••].
- ……..

Soit un montant total de [••••••] €HT (*montant en toutes lettres HT*).

RTE libère le Client, dès entrée en vigueur du présent Avenant, des éventuelles garanties financières qu'il aurait pu contracter au bénéfice de RTE pour des commandes anticipées :

- [••••••] [*Contenu et dates des LAED à détailler*]

Article C-4.2. Facturation

Le remboursement des acomptes visés à l'article C-4.1. est effectué par RTE par virement au plus tard trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi ESSOC, sur le compte communiqué par le Client et dont le RIB (tamponné et signé par ce dernier) figure en annexe du présent Avenant.

ARTICLE C-5. SECURITES FINANCIERES AU BENEFICE DE RTE

C-5-a Prise en charge des Coûts Echoués

En cas de défaillance du Client, c'est-à-dire en cas :

(i) de renonciation du Client à développer son projet, notifiée à l'Etat conformément au cahier des charges de l'appel d'offres mentionné en préambule, ou en application des stipulations de la concession d'utilisation du domaine public maritime ;

(ii) de retrait définitif par l'Etat ou d'annulation juridictionnelle par une décision définitive de l'autorisation d'exploiter l'Installation du Client ou d'une autorisation environnementale dont le Client est titulaire et nécessaire au développement du projet, de résiliation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ou du contrat d'achat de l'électricité dont le Client est titulaire, pour un motif non imputable à une cause extérieure au Client et hors de son contrôle, conduisant l'Etat à abandonner le projet ;

le Client assume les Coûts Echoués du raccordement au sens de l'article 58-V de la loi ESSOC.

Afin de garantir RTE du paiement de ces Coûts Echoués, le Client souscrit une garantie financière au bénéfice de RTE dans les conditions définies au paragraphe C-5-b.

En cas de défaillance du Client, le montant des Coûts Echoués du raccordement est fixé de manière forfaitaire à partir des montants de la garantie financière définis au paragraphe C-5-b.

En cas de défaillance du Client, RTE Notifie à ce dernier le montant des Coûts Echoués qu'il devra lui verser. Ce montant sera établi sur la base du montant forfaitaire et définitif défini ci-après. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du décompte (facture RTE), le Client verse la somme correspondante à RTE. À défaut, RTE peut faire appel à la garantie prévue au paragraphe C-5-b.

C-5-b Garantie financière relative au Raccordement au bénéfice de RTE

C-5-b-1 Dispositions générales

Le Client s'engage à constituer au bénéfice de RTE une garantie financière pour couvrir les Coûts Echoués du raccordement en cas de défaillance du Client selon les dispositions prévues au présent article et dans la Convention de Raccordement à venir.

La garantie revêt la forme, au choix :

- D'une garantie autonome à première demande émise au profit de RTE par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier bénéficiant d'une notation minimale de dette long-terme au moins égale à A selon Standard & Poors ou Fitch ou à A2 selon Moody's ; ou

- D'un acte de cautionnement solidaire sous réserve que la société émettant la garantie bénéficie d'une notation de dette long-terme au moins égale à A selon Standard & Poors ou Fitch ou à A2 selon Moody's.

La garantie est constituée à la date de signature du présent Avenant et prend fin à la date de mise en service de l'Installation de Production.

A la signature de nouveaux avenants PTF ou de lettres d'accord d'engagement de dépenses (jalons J0 Bis, J0 Ter, etc.), le Client s'engage à ajuster le montant de la garantie financière existante comme défini ci-après.

A la signature de la Convention de Raccordement, le Client choisit :
- d'ajuster le montant de la garantie financière existante ; ou
- d'émettre une nouvelle garantie financière, dans les conditions et modalités prévues par la Convention de Raccordement.

Le montant de la garantie est ferme et reflète le niveau des engagements de dépenses aux différents jalons temporels de la Procédure de Raccordement.

Les jalons temporels jusqu'à la signature de la Convention de Raccordement sont définis comme suit :

- J0 : Date de signature par le Client de l'Avenant à la PTF signifiant la prise en charge du raccordement par RTE ;
- J0, J0 Bis, J0 Ter, (…) : Date(s) de signature de [l'avenant PTF ou la lettre d'accord d'engagement de dépenses] pour les éventuelles anticipations de travaux nécessitant d'adapter le montant des garanties financières avant la signature de la Convention de Raccordement ;
- J1 : Date à laquelle RTE et le Client signent la Convention de Raccordement.

Ces montants de garantie sont calculés en considérant :

- pour la phase études, le montant total des études réalisées avant la signature de la Convention de Raccordement ;

- pour la phase travaux, en cas d'anticipation de travaux avant la Convention de Raccordement (J0, J0 Bis, Ter …), le coût du capital immobilisé par RTE calculé au regard :

    - des montants financiers engagés par RTE au titre des Travaux de Raccordement à partir du jalon considéré et jusqu'au suivant,

    - des durées d'anticipation estimées en cas de défaillance du Client à chaque jalon considéré.

Il est convenu entre les Parties que cette garantie financière couvre également les risques de non-paiement des Coûts engendrés par les évènements imputables au Client tels que définis à l'article C-2. Si les Coûts susvisés sont supérieurs à 10% (dix pour cent) de ladite garantie financière, cette dernière devra être réévaluée en conséquence ou conduira à l'émission d'une nouvelle garantie au bénéfice de RTE, sous un délai de deux (2) mois.

Pour les augmentations de montants de la garantie financière, le garant transmettra, sous un délai maximum de deux (2) mois après signature de [l'avenant à la PTF ou lettre d'accord d'engagement de dépenses], une attestation portant sur la révision du montant garanti associé à ce jalon. Sans remise de cette attestation à date, RTE sera en droit de suspendre les études et/ou travaux relatifs à la modification ou les travaux anticipés concernés.

RTE a alors droit à une extension du Délai de Raccordement pour une durée équivalente à la durée des retards résultant de la suspension. La prise en compte des conséquences de la suspension fait l'objet d'un avenant à la présente PTF.

C-5-b-2 Garantie Financière relative aux études

[A déterminer pour chaque projet]

Le montant de la garantie financière pour la part études est égal au montant total des études de Raccordement soit un total de XXX € HT (montant en lettres).

C-5-b-3 Garantie Financière relative aux travaux d'anticipation

[A déterminer pour chaque projet]

Afin de garantir et sécuriser le planning des Travaux de Raccordement, RTE en accord avec le Client prévoit d'anticiper, avant la signature de la Convention de Raccordement, les travaux ci-dessous :

[A renseigner et compléter au besoin]

Consistance / échéances estimées

Leur montant est évalué à …

Ou en fonction de l'avancement du projet :
Leur montant est estimé à …et sera précisé dans un prochain avenant.

Le montant de la garantie financière pour la part travaux anticipés représente un montant de ….€ HT (*montant en lettres*) qui s'ajoute au montant de la garantie financière de la part Etudes précisée au C-5-b-2.

C-5-b-4 Montant total

Le montant total de la garantie financière s'établit à … € HT (*montant en lettres*).

ARTICLE C-6 FACTURATION ET REGLEMENT

Le Client prend en charge les Coûts conformément à l'Article C-2. Le Client s'acquitte de ces Coûts selon les modalités définies ci-après.

Après envoi par RTE des justificatifs au Client des Coûts précités, le Client dispose d'un délai de quinze (15) jours pour adresser ses commentaires éventuels à RTE (ou le cas échéant ceux du conseiller technique des créanciers financiers), en acceptant ou en s'opposant à la facturation des Coûts. En l'absence de commentaire du Client dans ce délai, la facturation est réputée acceptée.

En cas d'acceptation de la facturation, RTE transmet au Client la facture correspondante. Le montant de la facture correspond à la valeur des Coûts.

En cas de désaccord entre les Parties portant sur l'opposition du Client à la facturation des Coûts, il est fait application de la procédure prévue à l'Article [●] de la PTF.

Le Client paye les sommes dues dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture.

A défaut de paiement aux échéances ci-dessus décrites, les dispositions de l'Article 3-7 s'appliquent.

Le Client peut effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement.

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GENERALE
AGENCE PARIS CENTRE ENTREPRISE
2 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la PTF. Pour un virement SWIFT, le Client demande à sa banque d'indiquer la référence de la PTF dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de cent quarante (140) euros sont facturés au Client.

ARTICLE C-7 DEFAUT OU DESACCORD DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne *(Euribor 3 mois)* à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément aux articles L. 441-6 et D. 441-5 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes. En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée

par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

En cas de désaccord sur le montant d'une facture, le paiement est effectué sur la base du montant accepté par le Client. Les Parties se consulteront pour définir de bonne foi le montant dû par le Client. S'il y a accord des Parties sur les montants des sommes exigibles, le paiement est effectué dans les meilleurs délais sans que la régularisation ultérieure du paiement par le Client ne puisse donner droit au versement de pénalités de retard.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) semaines, il est fait application de la procédure prévue à l'Article [●] de la PTF.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus:

- RTE adresse un premier courrier de relance au Client ;
- Si la relance reste sans effet, RTE met en demeure le Client par courrier recommandé avec avis de réception de régler sous trois (3) semaines les sommes dues, une copie de cette mise en demeure pourra être transmise aux créanciers financiers ou, le cas échéant, au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet ;
- Si après mise en demeure, le Client ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE adresse une dernière mise en demeure de procéder au règlement sous trois (3) semaines. Une copie de la dernière mise en demeure pourra être transmise aux créanciers financiers ou, le cas échéant, au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet. Passé ce délai, RTE appellera la garantie financière.

Dans le cas défini au C-5-b-1 où le montant du coût des modifications est inférieur à 10% (dix pour cent) de la garantie financière globale, le Client s'engage à transmettre à RTE, sous deux (2) mois, à compter de l'activation de ladite garantie financière une attestation apportant la preuve formelle de la reconstitution du montant initial de la garantie financière.

A défaut, RTE sera en droit de suspendre les études et éventuelles anticipations de Travaux de Raccordement aux frais du Client.

ARTICLE 4. Intégralité de l'accord des Parties

Sans préjudice de la place en File d'attente acquise au titre de la PTF conformément à la Procédure de Raccordement, le présent Avenant annule et remplace, dans les limites de son article 3-2 – Effet de l'Avenant - toutes propositions, tous documents, échanges de courriers relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date de signature par RTE.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entre en vigueur après sa signature par les deux Parties et après remise de la garantie financière par le Client telle que définie à l'article C-5. Il est établi en deux exemplaires. L'un de ces exemplaires devra être retourné, daté et signé, à RTE, dans un délai de un (1) mois à compter de la date d'envoi par RTE. L'autre exemplaire sera conservé par le Client.

Sans réception par RTE de la garantie financière sous deux (2) mois à compter de la réception de l'Avenant par le Client, RTE se réserve le droit de suspendre les études et travaux d'anticipation éventuels tels que prévus dans la PTF et ses avenants. RTE ne sera plus tenu de respecter le délai de Mise à Disposition du Raccordement sans que le Client puisse invoquer une quelconque responsabilité de RTE.

Pour RTE	Pour le Client
M. ……..	M. ……..
A _____	A _____
Le _____/_____/_____	Le _____/_____/_____

Annexes :

- Modèle de garantie financière et d'acte de cautionnement
- RIB
- Liste des anticipations envisagées à date
- Liste des hypothèses et données d'entrée ayant un caractère engageant

Annexe : Modèle de garantie financière et d’acte de cautionnement

MODELE DE GARANTIES

GARANTIE BANCAIRE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE
(la « **Garantie** »)

ĒMISE PAR :

[●], établissement de crédit au capital de EUR [●], dont le siège social est situé [●], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●], sous le numéro [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après, le « **Garant** »),

D'ORDRE DE :

RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme [●] au capital de [●], dont le siège social est situé au [●], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le numéro [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après, le « **Donneur d'Ordre** »),

EN FAVEUR DE :

[*Nom de la société projet*], dont le siège social est situé [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après, le « **Bénéficiaire** »),

Table des matières
A compléter

IL EST PRĒALABLEMENT RAPPELĒ QUE :

a) [Dans le cadre de la réalisation de champs d'éoliennes en mer, l'Etat a désigné, à la suite d'un appel d'offres, le Bénéficiaire, pour le site [*nom du site*], lequel a signé le xxxx avec le Donneur d'Ordre, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, une Proposition Technique Financière assortie des avenants [●] (ci-après, la « **PTF »**) arrêtant les conditions techniques et financières du raccordement audit réseau de ce parc éolien.

b) Dans ce contexte, et conformément aux termes de la PTF puis de la Convention de Raccordement lorsque cette dernière sera signée, le Garant a accepté d'émettre la présente Garantie dans les termes et conditions ci-après, en considération des obligations souscrites par le Donneur d'Ordre en faveur du Bénéficiaire en vertu de la PTF puis de la Convention de

Raccordement dès signature de cette dernière]

CECI ĒTANT RAPPELĒ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DĒFINITIONS ET INTERPRĒTATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans la Garantie auront la signification qui leur est donnée soit dans le préambule ci-dessus, soit ci-après :

« Annexe »	signifie l'annexe à la présente Garantie ;
« Article »	signifie un article de la présente Garantie ;
« Date d'Expiration »	à la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.2 ;
« EONIA »	désigne le taux moyen des opérations de prêt interbancaire consenties par les banques de la zone euro, calculé chaque jour par la banque centrale européenne ;
« Garantie »	désigne la présente garantie bancaire autonome à première demande, y compris son préambule et son Annexe, qui en font partie intégrante ;
« Jour Ouvré »	désigne un jour, à l'exception du samedi et du dimanche, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris et qui est également un jour où le système de paiement *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) est ouvert au règlement en euros ;
« Montant Maximum Garanti »	à la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.1 ;
« Notification d'Appel »	désigne une demande de paiement par le Bénéficiaire, conforme au modèle figurant en Annexe 1 adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 2 - GARANTIE

2.1 Engagement et montant

Par la Garantie, le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement, conformément à l'article 2321 du code civil, à payer au Bénéficiaire toute somme faisant l'objet d'une Notification d'Appel adressée par le Bénéficiaire au Garant conformément à l'Article 2.2 (Appel de la Garantie).

La Garantie est émise pour un montant maximum de : EUR [●], (le « Montant Maximum Garanti »).

Tout montant appelé par le Bénéficiaire en vertu de la Garantie réduira le Montant Maximum Garanti à due concurrence.

2.2 Appel de la Garantie

La Garantie pourra être appelée par le Bénéficiaire, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à concurrence du Montant Maximum Garanti, en adressant au Garant (avec copie concomitante au Donneur d'Ordre), par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, une Notification d'Appel conforme au modèle figurant en Annexe 1.

La Notification d'Appel devra mentionner les éléments d'information décrits en annexe au modèle figurant en Annexe 1, lesquels ont pour objet de préciser la justification, au regard des termes et conditions de la PTF puis de la Convention de Raccordement lorsque cette dernière sera signée, du ou des fondements des demandes de paiement formulées par le Bénéficiaire, à l'attention du Donneur d'Ordre.

2.3 Paiement

Les Notifications d'Appel feront l'objet d'un règlement par le Garant au plus tôt [●] Jours Ouvrés et au plus tard [●] Jours Ouvrés suivant leur réception par le Garant.
Tout paiement réalisé par le Garant aux termes de la présente Garantie devra être effectué en euros.

Ce règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire du Bénéficiaire, dont les références seront indiquées dans chaque Notification d'Appel.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'ENGAGEMENT DU GARANT

3.1 Autonomie de Garantie

Les engagements souscrits par le Garant au titre de la présente Garantie sont autonomes, conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil.

3.2 Inopposabilité des exceptions

En conséquence de ce qui précède, et sauf en cas d'abus ou de fraude manifestes du Bénéficiaire ou de collusion de celui-ci avec le Donneur d'Ordre, ainsi qu'il est prévu à l'article 2321 du code civil, le Garant ne pourra opposer aucune exception tenant à l'obligation garantie et ne pourra en conséquence, pour retarder ou se soustraire à l'exécution de ses obligations en vertu de la Garantie, se prévaloir d'une quelconque contestation au titre de la PTF ou de la Convention de Raccordement.

Le Garant déclare qu'il se bornera à vérifier et prendre acte de la présence dans chaque Notification d'Appel des éléments d'information décrits en Annexe 1 et qu'il ne procédera à aucune appréciation ni de leur bien-fondé, ni de leur complétude, ni de leur formulation.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

4.1 Paiements nets

Le Garant s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent au titre de la Garantie soient effectués nets de tous impôts, droits, taxes et retenues à la source (ci-après les « Retenues »).

4.2 Majoration

Au cas où, nonobstant les stipulations de l'Article 4.1 ci-dessus, les paiements incombant au Garant viendraient à être diminués d'une quelconque Retenue, le Garant s'engage expressément à majorer lesdits paiements de sorte que le Bénéficiaire reçoive un montant égal au montant qu'il aurait perçu en l'absence de toute Retenue.

4.3 Rétablissement

Si l'un quelconque des paiements effectués par le Garant ou le Donneur d'Ordre est annulé ou réduit en raison d'une procédure collective ou de tout autre évènement similaire (ci-après le « **Montant Annulé** ») :

(a) les engagements du Garant continueront à produire leurs effets comme si le paiement, son annulation ou sa réduction n'était pas survenu ; et

(b) le Bénéficiaire sera autorisé à recouvrer du Garant jusqu'à la Date d'Expiration le montant de ce paiement, comme si le paiement, son annulation ou sa réduction n'était pas survenu, dans la limite du Montant Annulé.

ARTICLE 5 - DURĒE

5.1 La Garantie entre en vigueur ce jour.

5.2 La Garantie expirera à la première des dates suivantes :

(a) la date à laquelle les sommes payées par le Garant en vertu de la présente, en une ou plusieurs fois, ont atteint le Montant Maximum Garanti ; et

(b) le [●] au plus tard.

[autres cas éventuellement]

(la « **Date d'Expiration** »).

Toute Notification d'Appel ou demande adressée après l'une de ces dates sera de nul effet, la Garantie étant de plein droit caduque à partir de la Date d'Expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun avis ou formalité.

5.3 L'expiration de la Garantie n'affectera en aucune façon l'efficacité de toute Notification d'Appel adressée par le Bénéficiaire avant la Date d'Expiration de la Garantie.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Toute notification ou communication en vertu de la présente Garantie sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique (à l'exception de la Notification d'Appel) à l'adresse suivante :

Pour le Garant :	Pour le Bénéficiaire :
Adresse : [●]	Adresse : [●]
A l'attention de [●]	A l'attention de [●]
Téléphone : [●] Télécopie : [●] E-mail : [●]	Téléphone : [●] Télécopie : [●] Mail : [●]

avec copie au Donneur d'Ordre :

Adresse : [●]

A l'attention de [●]

Téléphone : [●]
Télécopie : [●]
E-mail : [●]

ou à toute autre adresse postale ou électronique qui serait notifiée par écrit par le Garant, le Donneur d'Ordre ou le Bénéficiaire pendant la durée de la Garantie.

Toute notification ou communication sera présumée avoir été valablement effectuée :

(a) dans le cas d'une Notification d'Appel ou d'une communication effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date de la première présentation de ladite lettre recommandée ; et

(b) dans le cas d'une communication effectuée par courrier électronique à la date figurant dans ce message ; toutefois, si la date figurant dans le message électronique n'est pas un Jour Ouvré, la date de réception sera présumée être celle du premier Jour Ouvré suivant la date figurant dans ledit message électronique.

ARTICLE 7 - TRANSFERT

Le Bénéficiaire est autorisé à nantir, céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations aux termes de la présente Garantie, sans avoir à obtenir préalablement l'accord écrit du Garant. Ce dernier ne sera plus tenu par toute Notification d'Appel adressée par le cédant à compter de la date d'effet de ce nantissement, cette cession ou ce transfert.

En tout état de cause, et par dérogation à l'article 2321 alinéa 4 du code civil, la présente Garantie et son bénéfice seront automatiquement transférés, sans formalité, à tout ayant droit, successeur ou cessionnaire successif du Bénéficiaire au titre de la PTF puis de la Convention de Raccordement.

Toute référence au Bénéficiaire dans la présente Garantie comprendra ses cessionnaires, subrogés, successeurs, ayants droit ou ayants cause et ceux-ci seront considérés pour l'exercice de leurs droits comme ayant contracté dès l'origine.

La Garantie continuera à produire ses effets nonobstant toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif du Bénéficiaire ou de ses cessionnaires, subrogés, ayants cause ou ayants droit. Le Bénéficiaire informera le Garant de toute opération de cette nature le concernant.

Les droits et obligations du Garant au titre de la présente Garantie ne pourront être transférés ou cédés à un tiers sans l'accord préalable écrit du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 - DIVERS

La Garantie n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière ni la nature, ni l'étendue de tous engagements et de toutes sûretés, réelles ou personnelles, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis en faveur du Bénéficiaire par le Donneur d'Ordre ou par tout tiers, auxquels elle s'ajoute.

Le Garant reconnaît que les stipulations de l'article 1195 du code civil ne lui seront pas applicables en ce qui concerne ses obligations au titre de la présente Garantie.

ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPĒTENCE

9.1 La Garantie est régie par le droit français.

9.2 Tout litige relatif à la Garantie est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à [Paris, le [●]]

[●]

En sa qualité de Garant

_____

Nom : [●]

Titre : [●]

[●]

En sa qualité de Bénéficiaire

_____

Nom : [●]

Titre : [●]

Modèle de Notification d'Appel

A l'attention de [●]

[Lettre recommandée AR]

Le [●]

APPEL DE LA GARANTIE BANCAIRE AUTONOME A PREMIÈRE DEMANDE EN DATE DU [●]

Messieurs,

Nous faisons référence à la garantie bancaire autonome à première demande ***[Référence à préciser, le cas échéant]*** en date du [●] (la « Garantie ») émise en notre faveur par votre établissement, en qualité de garant (le « Garant »).

Les termes utilisés dans la présente Notification d'Appel ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

Nous vous demandons de nous payer la somme de [●] EUR ([●] euros), en votre qualité de Garant au titre de la Garantie.

Le paiement de la somme indiquée ci-dessus doit être effectué, par virement sur le compte n° [●] ouvert au nom de [●] auprès de [●].

Pour vous permettre d'effectuer la vérification prévue à l'Article 2.2 de la Garantie, dans le strict respect de l'autonomie de celle-ci, nous vous informons de ce que la présente demande est motivée par ***[Mention du motif de la demande]***.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Bénéficiaire

_____
Nom : [●]
Fonction : [●]

CAUTION SOLIDAIRE

Acte de cautionnement solidaire

[Nom]

en qualité de Caution

et

RTE – Réseau de Transport d'Electricité

en qualité de Bénéficiaire

[Date]

LE PRESENT CAUTIONNEMENT (le **"Cautionnement"**) est conclu en date du •,

ENTRE :

(1) **[*Nom*],** société •, dont le siège social est situé • et dont le numéro unique d'identification est • RCS •,

(la **« Caution »**)

DE PREMIERE PART,

(2) **RTE – Réseau de Transport d'Electricité,** société anonyme au capital de •, dont le siège social est situé • et dont le numéro unique d'identification est • RCS •,

(le **« Bénéficiaire »**)

DE DEUXIEME PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Aux termes de l'article • de la [l'article 3-5-b de l'avenant n°**[•]** de la PTF ou convention de raccordement] en date du • (la **« Convention de Raccordement»**) conclue entre RTE – Réseau de Transport d'Electricité, en qualité de • et (ii) • en qualité de • (le « **Cocontractant** »), le Cocontractant est convenu de fournir au Bénéficiaire le présent Cautionnement (le « **Cautionnement** »).

(B) La Caution, intervenant à la demande du Cocontractant, dont elle détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, a accepté de consentir le Cautionnement au profit du Bénéficiaire, ce aux termes et conditions stipulés ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Les termes et expressions commençant par une majuscule et non expressément définis dans le Cautionnement auront le sens qui leur est attribué dans la [PTF ou Convention de Raccordement] [et le Contrat de Mandat – tel que ce terme est défini dans la Convention de Raccordement], dont la Caution reconnaît avoir reçu copie.

2. OBJET

[Conformément aux stipulations de **l'article 3-5-b de l'avenant n°**[•] **de la PTF puis de** l'Article 4-12 de la Convention de Raccordement, la Caution se porte caution, solidairement avec le Cocontractant, envers le Bénéficiaire, de toutes les sommes (ci-après les « **Obligations Garanties** ») qui pourraient être dues au Bénéficiaire en vertu de la PTF puis de la Convention de Raccordement lorsque celle-ci sera signée, et ce à hauteur d'un montant égal à [•],défini à l'Article **l'article 3-5-b de l'avenant n°**[•] **de la PTF puis de** l'Article 4-12 de la Convention de Raccordement .]

OU

[Conformément aux stipulations de l'Article 4-6-3 de la Convention de Raccordement, la Caution se porte caution, solidairement avec le Cocontractant, envers le Bénéficiaire, de toutes les sommes (ci-après les « **Obligations Garanties** ») qui pourraient être dues au titre du(des) prix du(des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) ainsi que des autres contrats qu'il aura passés avec d'autres entreprises pour l'exécution des Travaux Câbliers faisant l'objet du Dispositif de Résiliation (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Mandat.]

Le Cautionnement est régi par les dispositions des articles 2288 à 2316 du Code civil.

3. MISE EN ŒUVRE

3.1. Modalités d'appel

(a) En cas de défaillance du Cocontractant dans l'exécution des Obligations Garanties, et aux fins d'appel du Cautionnement, le Bénéficiaire devra notifier à la Caution une demande de paiement (la « **Demande de Paiement** »), selon les formes prévues à la clause 7 (Notifications).

(b) La Demande de Paiement, en substance conforme au modèle figurant en annexe, devra comporter l'indication par le Bénéficiaire de ce que le Cocontractant n'a pas satisfait aux Obligations Garanties, en précisant les obligations concernées et la nature du manquement.

(c) Le Bénéficiaire sera en droit d'appeler le Cautionnement, à tout moment, pendant la durée stipulée à la clause 6 (Durée).

3.2. Modalités de paiement

(a) La Caution devra payer la somme appelée dans toute Demande de Paiement dans un délai maximum de [•] ([•]) jours calendaires à compter de la réception de la Demande de Paiement.

(b) Le paiement au Bénéficiaire de la somme appelée dans une Demande de Paiement devra être effectué par virement sur le compte du Bénéficiaire dont les références seront communiquées par celui-ci à la Caution dans la Demande de Paiement.

(c) Si la Caution n'exécute pas à bonne date ses obligations de paiement en vertu du Cautionnement, elle sera redevable envers le Bénéficiaire, en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculés sur cette somme au taux de • majoré de • pourcent (• %) par an, sur la base d'une année de [365] jours rapportés au nombre de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif.]

4. RENONCIATION

(a) La Caution reconnaît que, s'étant obligée solidairement avec le Cocontractant, elle ne peut pas invoquer le bénéfice de discussion prévu par des dispositions de l'article 2298 du Code civil ;

(b) La Caution renonce irrévocablement et expressément :

(i) à exercer tout droit qu'elle pourrait détenir à l'encontre du Cocontractant en vertu de l'article 2309 du Code civil ; et

(ii) au bénéfice des dispositions de l'article 2316 du Code civil et s'engage, en conséquence, à ne pas poursuivre le Cocontractant en cas de prorogation de terme accordée par le Bénéficiaire au Cocontractant.

5. RECOURS ET SUBROGATION

La Caution renonce irrévocablement et expressément à se prévaloir de, ou à exercer, toute action, tout recours (y compris le recours personnel prévu par l'article 2305 du Code civil) et tout droit de subrogation (y compris dans le bénéfice de toute sûreté), conventionnel ou légal, dont elle pourrait bénéficier au titre du Cautionnement à l'encontre du Cocontractant aussi longtemps que la totalité des sommes dues ou à devoir par le Cocontractant au Bénéficiaire au titre de la Convention de Raccordement n'auront pas été irrévocablement et intégralement payées à ce dernier.

6. DECLARATIONS ET GARANTIES

La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes au profit du Bénéficiaire :

6.1. **Constitution**

La Caution est une société valablement constituée sous forme de [***société anonyme***] et existant valablement au regard du droit français.

6.2. **Notation auprès des Agences de Notation**

La Caution bénéficie d'une notation de dette long terme au moins égale à [A] selon Standard & Poors ou Fitch ou à [A2] selon Moody's.

6.3. **Pouvoir et capacité**

La Caution a le pouvoir et la capacité de signer le Cautionnement et d'exécuter les obligations qui en découlent.
Toutes les autorisations nécessaires à la signature, et à l'exécution des obligations qui en découlent pour la Caution, du Cautionnement ont été obtenues.
La signature du Cautionnement ne requiert aucune autorisation d'aucune autorité compétente (notamment quant à sa validité ou son exécution) qui n'ait été préalablement obtenue.

6.4. **Validité juridique et caractère exécutoire**

Le Cautionnement constitue un engagement, licite, valable et opposable de la Caution pouvant être exécuté conformément à ses termes.

6.5. **Absence de conflit**

La signature et l'exécution par la Caution du Cautionnement n'est pas contraire et ne contrevient à aucune loi, réglementation ou décision judiciaire ou administrative s'imposant à la Caution, à aucune stipulation des statuts de la Caution ou à aucun engagement contractuel, accord, acte ou tout autre arrangement liant la Caution.

6.6. **Solvabilité**

La Caution n'est pas en état de cessation des paiements et n'a pas fait l'objet depuis sa constitution d'une procédure de dissolution, de cessation d'exploitation, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou amiable (ou toute autre procédure relevant du Livre VI du Code de commerce).

7. FRAIS

Tous frais et dépenses encourus ou engagés par le Bénéficiaire à raison de la négociation, la signature ou l'exécution des présentes, y compris tous honoraires, frais et débours d'avocats et de conseils, seront à la charge exclusive de la Caution qui s'oblige à les rembourser au Bénéficiaire dans les • (•) jours calendaires suivant la première demande qui lui en sera faite par le Bénéficiaire.

8. DUREE

Le Cautionnement restera en vigueur jusqu'à la date à laquelle le Cocontractant ne sera plus tenu d'une quelconque obligation envers le Bénéficiaire au titre de la [PTF ou Convention de Raccordement].

9. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications et autres communications devant être effectuées en vertu des présentes seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses mentionnées ci-dessus pour chaque partie aux présentes ou à toute autre adresse que la partie concernée aura notifié aux autres parties conformément à la présente clause 7 au moins • (•) jours calendaires au préalable. Les communications seront réputées reçues le •ème jour calendaire suivant l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10. DIVERS

10.1 Le Cautionnement n'exclut et ne limite en aucune manière les autres droits du Bénéficiaire. Il s'ajoute à, et ne sera pas affecté par, toute autre sûreté consentie au Bénéficiaire.

10.2 Les obligations de la Caution au titre du Cautionnement ne seront pas affectées dans le cas d'une fusion de la Caution ou du Cocontractant avec une autre entité.

10.3 Dans le cas où l'une quelconque des stipulations des présentes serait ou deviendrait illicite ou inopposable, il est convenu que les autres stipulations des présentes demeureront licites et opposables aux parties au présent acte, indépendamment de la ou desdites stipulation(s) illicite(s) ou inopposable(s).

11. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

11.1 Le Cautionnement est régi par le droit français.

11.2 Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du Cautionnement sera de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à la date figurant en-tête des présentes.

[***Nom***]
Faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante :

« Bon pour caution solidaire de toutes les obligations de la société • [au titre de la PTF ou Convention de Raccordement lorsque cette dernière sera signée / du Contrat de Mandat] [à concurrence d'un montant en principal de [somme en chiffres et en lettres] • euros (EUR •) augmenté de tous intérêts, intérêts de retard, [pénalités,] frais, commissions et accessoires] ».

_____
Nom : •
Titre : •

<u>Le Bénéficiaire</u>

RTE –Réseau de Transport d'Electricité

_____

Par : •

Nom : •

Titre : •

ANNEXE

Modèle de Demande de Paiement

[En-tête du Bénéficiaire]

Date : •

A : [**Nom de la Caution**]

[**adresse**]

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Nous faisons référence au cautionnement que vous nous avez consenti par acte en date du [***date***] (le « **Cautionnement »**).

Les termes utilisés dans la présente Demande de Paiement ont le sens qui leur est attribué dans le Cautionnement.

Nous vous indiquons que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses Obligations Garanties, à savoir : [***Préciser les obligations concernées et la nature du manquement***].

En conséquence, et conformément aux stipulations du Cautionnement, nous vous demandons de bien vouloir nous payer, sur le compte [***insérer le numéro de compte***] ouvert au nom de • dans les livres de [***insérer le nom de la banque***], la somme de • euros (EUR •). Votre paiement devra être effectué dans les • (•) jours calendaires à compter de la réception de la présente Demande de Paiement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

RTE – Réseau de Transport d'Electricité

_____

Nom : •
Titre : •